

Le CNT

Le rôle du Conseil National de Transition de France

- rendre impossible toute forme de corruption
- toutes les actions doivent se concentrer sur le « Bien Commun ».
- l'ensemble du peuple reste toujours le principal décisionnaire.

Jouir d'une période de calme social

Pour que les Français puissent prendre le temps de la réflexion, de se documenter sérieusement, de participer à des débats et rédiger un nouveau mode de gestion du pays, il leur faut retrouver leur sérénité. Comment réfléchir et avancer lorsqu'on est sous pression constante ? Je pars visiter de la famille mais mon appartement ne sera-t-il pas cambriolé durant mon absence ? J'emène mes enfants à l'école, seront-ils bien traités ? Je ne veux pas les faire vacciner, comment les inscrire à la crèche ? Je veux les faire vacciner, quels effets secondaires vont-ils subir ? Je rentre tard par les transports en commun, ne va-t-il rien m'arriver ? Pôle emploi (ou la CAF) a encore exigé de moi de nouveaux documents, est-ce un prétexte pour retarder ou annuler mes prestations de survie ? Etc. etc.

Fins de mois difficiles, inquiétudes pour ses proches, pour ses biens, pour ses droits, tracasseries administratives... la liste est longue des soucis permanents et des raisons de s'inquiéter ! La pression des pouvoirs publics est constante, renforcée par celle d'une délinquance qui ne cesse d'augmenter et de s'aggraver !

Dès la mise en place du Conseil de Transition et de la Ressource universelle, tout cela disparaîtra.

Pour Information

Le CNT se compose de simples citoyens comme vous et moi qui, à travers leurs expériences, ont des compétences à mettre en commun :

* Vous pouvez vous renseigner sur les site :

conseilnational.fr ou conseilnational.org

* Vous pouvez agir en intégrant un groupe de travail, en téléphonant au référent de votre région

* Vous pouvez télécharger la Gazette, l'imprimer et la distribuer dans les commerces voisins sur

conseilnational.fr ou conseilnational.org



Conseil National de Transition

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789



www.conseilnational.fr

Préambule

« Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au Bonheur de Tous. »

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen.

Art 1. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

Art 3. Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

Art 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

Art 5. La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société. Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

Art 6. La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de recourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

Art 8. La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

Art 9. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimé par la loi.

Art 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art 11. La libre communication des pensées et des opinions est un droit les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

Art 12. La garantie des Droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

Art 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

Art 14. Tous les Citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

Art 15. La Société a le droit de demander compte à tout Agent public de son administration.

Art 16. Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

Art 17. La Propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.